

## Décisions

### Décision 8419, 13 septembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Mise en marché des grains — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8419 du 13 septembre 2005, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 3805). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, 40.2, 149 et 164)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

«**14.** Le cautionnement assure le paiement du grain vendu directement par un producteur à la condition que ce grain soit payable dans les 14 jours de la date à laquelle l'acheteur en prend possession.

Le grain vendu après une période d'entreposage par l'acheteur n'est pas couvert par le cautionnement. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 20 de « 100 000 \$ » par « 50 000 \$ » et « visée à l'article 15. » par « du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année précédente. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 44 par le suivant :

« 2<sup>o</sup> le tableau de freinte à la manutention utilisé par le titulaire de permis. ».

**4.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 46.

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 58, de « 1,9 » par « 2,2 cm ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion au premier alinéa de l'article 60, après « vendeur » de « ou un titulaire de permis ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI, de la suivante :

#### « SECTION VI.1 INFRACTIONS

**66.1** Toute contravention à l'une des dispositions des articles 3, 4, 12, 24, 39 à 45, 49, 50, 53 et 55 à 58 constitue une infraction et entraîne la peine prévue à l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1). ».

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe 7, de « N<sup>o</sup> de l'échantillon » par « N<sup>o</sup> de scellé ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

44987

\* Le Règlement sur la mise en marché des grains n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887).